

DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT  
D'ÉTAMPES

# COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 15 décembre 2021



L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

**Étaient présents :** M. Guy DESMURS, M. Christophe BANASZEWSKI, M. Gaël CREVEAU, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Cécilia AIGRET, M. Jérôme PÉNISSON, M. Olivier BARBEROT, Mme Anne TACONNÉ, Mme Amaël ARNOULT (arrivée à 20h23).

**Pouvoirs :** Mme Sylvie VASSET à M. Guy DESMURS, Mme Danielle BROYARD à M. Michel DELATOUCHE, M. Jean-Pierre DUBOIS à M. Gaël CREVEAU, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Patrick THUILLIER, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS à M. Guy DESMURS.

**Étaient absents excusés :** Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Philippe VIETTE, Mme Renée KOZAK.

**Étaient absents :** M. Éric POIROT, Mme Valérie DUSSAUX.

Mme Béatrice DAUBIGNARD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum était atteint, la séance du conseil est ouverte.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est adopté à l'unanimité.

Point n°1 : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT  
GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE  
GESTION

Rapporteur : Monsieur Guy DESMURS

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations

législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune du Mérévillois avant adhésion définitive au contrat groupe.

A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune du Mérévillois non adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagé par le Centre Interdépartemental de Gestion conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** des taux de cotisation transmis par le CIG afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Point n°2 : MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES 1607 HEURES ANNUELLES

Rapporteur : Monsieur Guy DESMURS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la question du temps de travail dans la fonction publique territoriale a fait l'objet de plusieurs rapports, dont le rapport public annuel de la Cour des comptes 2019, lequel rappelle que les 1 607 heures sont un impératif et non un objectif à atteindre,

CONSIDERANT la volonté de la commune du Mérévillois d'être en adéquation avec les textes en vigueur et à venir relatifs au respect du temps de travail,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le passage aux 1 607 heures annuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec une durée journalière de travail de 7 heures et 16 minutes, 36 heures et 20 minutes hebdomadaires, permettant de générer 7 jours de RTT en complément des 25 jours de congés légaux (5 fois la durée hebdomadaire de travail pour un agent à temps complet),
- **DIT** que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.
- **PREND ACTE** que le temps de travail pourra être annualisé selon les contraintes de services,
- **DIT** que jusqu'au 31 décembre 2021, le temps de travail ne subit aucune modification.

Point n°3 : AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉPENSES EN SECTION  
D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021  
(BUDGET « VILLE »)

Rapporteur : Monsieur Gaël CREVEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDERANT de même qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT en outre que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la commune devra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 selon le tableau suivant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif « Ville » 2022.

		BP	DM	Credits de report	BP (hors crédits de report)	Ouverture du 1/4 des crédits
20	Immobilisations incorporelles	265 913.00 €	- €	35 913.00 €	230 000.00 €	57 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	3 949 203.94 €	27 039.07 €	226 243.84 €	3 749 999.17 €	937 499.79 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 215 116.94 €</b>	<b>27 039.07 €</b>	<b>262 156.84 €</b>	<b>3 979 999.17 €</b>	<b>994 999.79 €</b>

Point n°4 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 (BUDGET « VILLE »)

Rapporteur : Monsieur Gaël CREVEAU

M. Gaël CREVEAU présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°2 au Budget ville, qu'il convient d'approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2021-019 approuvant le Budget Primitif 2021 de la commune,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

Chapitres	designation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement					
60612	Electricité		25 000.00 €		
60623	Alimentation		25 000.00 €		
022	Dépenses imprévues	50 000.00			
<b>Totaux Colonne</b>		<b>50 000.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Ecart dépense/recette de la décision modificative		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>	
Investissement					
art. 21312		6 499.20 €			
art. 21312					6 499.20 €
art. 2128	opération 00129-1 - Plan climat		15 000.00 €		
art. 2152	opération 00078 - Sécurité rue de Chartres		35 000.00 €		
art. 21318	opération 00082 - Gymnase	75 000.00 €			
art. 2115	opération 00074 - Réserve foncière		270 000.00 €		
art. 2115	opération 00124 - Immeuble de rapport	270 000.00 €			
art. 2051	opération 00014 - Réserve foncière		25 000.00 €		
<b>Totaux Colonne</b>		<b>351 499.20 €</b>	<b>345 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 499.20 €</b>
Ecart dépense/recette de la décision modificative		<b>-6 499.20 €</b>		<b>6 499.20 €</b>	

**Point n°5 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE A L'USM TENNIS POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU TENNIS**

Rapporteur : Monsieur Gaël CREVEAU

Gaël CREVEAU informe les membres du conseil qu'il convient de délibérer pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association « USM Tennis ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association USM Tennis a réalisé des travaux dans le local mis à sa disposition,

Considérant que le coût financier de ces travaux doit être supporté par la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 313.32 € à l'association L'USM Tennis,

Point n°6 : SUPPRESSION DE LA ZAC DES JARDINS SAINT PÈRE

Rapporteur : Monsieur Guy DESMURS

Le Conseil,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.331-5, R.311-12 et R.311-5 ;

Vu la création de la ZAC approuvée par délibération du 21 avril 2011 ;

Vu les objectifs du SDRIF 2030 notamment sur l'artificialisation des sols,

Le maire expose ce qui suit :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Jardins de Saint Père a été créée par la Commune de Méréville, dénommée aujourd'hui le Mérévillois suite à la fusion en janvier 2019 de la commune de Méréville et d'Estouches, par une délibération n° 2018/0031 du 9 juillet 2018, avec pour objet d'accueillir le projet d'un écoquartier répondant aux besoins actuels et futurs en matière de logements et d'équipements. Le secteur de la ZAC des Jardins de Saint Père ayant été identifié comme zone à urbaniser au Schéma Directeur Local.

Toutefois depuis la création de la ZAC, aucune démarche n'a été engagée.

L'opération n'a fait l'objet d'aucun dossier de réalisation, le programme des équipements publics, le régime applicable au regard des taxes n'ont pas été définis, aucun aménageur n'a été recherché.

D'autre part aucune décision n'a été prise pour permettre de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisations d'occupation du sol susceptibles de contrarier le projet envisagé, ou pour permettre à le ou les propriétaires fonciers de faire usage d'un droit de délaissement.

Monsieur le maire rappelle que les grandes lignes directrices de l'opération de la création de la ZAC, se sont fondées sur les orientations d'aménagements et de programmation instituées au titre du PLU approuvée par délibération du 3 février 2011, toujours opposable.

Aujourd'hui l'aménagement du secteur des Jardins de Saint Père tel que présenté doit être revu afin de prendre en compte les orientations souhaitées par la commune en matière d'évolution de son territoire et, les projets engagés par celle-ci (construction d'une gendarmerie et d'une caserne de pompiers). D'autre part le projet d'aménagement de cette zone des Jardins de Saint Père doit être conforme aux orientations du SDRIF.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer la ZAC des Jardins de Saint Père.

Celui-ci informe que la procédure de suppression de la ZAC est régie par l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que « La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article [L. 311-1](#), pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression. « ... ». La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article [R. 311-5](#). ».

L'article R.311-5 du même code précise que la présente délibération qui supprime la ZAC doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Mairie et une mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Enfin le Maire précise qu'à terme, le PLU de Le Mérévillois en cours de mise à jour comportera notamment la suppression du périmètre reporté de la ZAC des Jardins de Saint Père.,  
Considérant que la commune de Le Mérévillois est compétente pour supprimer la ZAC, cette compétence s'appréciant au jour de la suppression de la ZAC,

Considérant que, conformément à l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme précité, la suppression se fait sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, cette personne étant la commune de Méréville, renommée Le Mérévillois, l'avis de Monsieur le Maire permet de répondre aux dispositions réglementaires.

Considérant les motifs détaillés dans le rapport de présentation porté à connaissance des membres du Conseil municipal, et la nécessité de supprimer la ZAC qui en résulte.

Est proposé au Conseil municipal d'approuver la suppression de la Zone d'aménagement concerté - ZAC "Les Jardins de Saint Père".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la suppression de la ZAC des jardins saint père telle que prévue sur le PLU approuvé par délibération le 3 février 20211.

Point n°7 : AUTORISATION DU CONSEIL POUR L'ÉTUDE DE LA RÉHABILITATION DU GYMNASSE INCORPORANT UN DOJO

Rapporteur : Monsieur Gaël CREVEAU

Gaël CREVEAU, informe le conseil municipal que le dojo actuel est très vétuste. Dans le cadre de la réhabilitation du gymnase, il semble possible d'y incorporer un nouveau dojo.

A cette fin, une étude de faisabilité doit être lancée afin de déterminer les différentes possibilités avant toutes prises de décisions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des voix,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter un architecte spécialisé dans ce type de structures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

POUR : 21

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0



Point n°8 : AUTORISATION DONNÉE A MR LE MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS ADMINISTRATIFS DU CITY

Rapporteur : Monsieur Gaël CREVEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que la commune a pour projet d'aménager un city stade, Rue de Chartres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires audit projet au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.


Questions diverses

- M. DELATOCHE informe le conseil que la route du Petit Villiers est devenue impraticable (plus d'accotement, route complètement dégradée, pleine de terre...). Cet état est du aux passages répétés d'engins agricoles.  
Mme BESSÉ informe qu'elle est intervenue auprès d'un agriculteur riverain, mais la situation n'a pas évolué.  
Un courrier sera adressé à tous les agriculteurs du Mérévillois afin de leurs rappeler la réglementation en cours. Un arrêté général sera pris comme déjà décidé lors du conseil municipal du 30 septembre 2021, pour faire respecter l'obligation des agriculteurs de nettoyer la route notamment pendant la levée des betteraves ou autres travaux.
- Mme DAUBIGNARD informe que certains administrés trouvent la fermeture de la bibliothèque gênante.  
M. DESMURS précise que l'employée qui s'occupe de la bibliothèque a demandé à faire valoir ses droits à la retraite. Une personne s'est manifestée pour la reprise de cette fonction jusqu'aux grandes vacances. Dossier en cours.
- Mme AIGRET demande si des arbres seront plantés dans le jardin public.  
M. DESMURS répond que cinq arbres ont été plantés côté jardin public et d'autres, côté parking dans le cadre du Plan Climat Energie (PCAET).
- Mme AIGRET s'interroge sur les dépôts sauvages au bord des routes notamment route de Monnerville.  
M. DELATOCHE indique que les entreprises ne peuvent plus amener leurs gravats le week-end à la déchetterie, ce qui peut expliquer l'accentuation de ce procédé.  
M. DESMURS répond que plusieurs plaintes sont en cours d'instruction, les personnes responsables de ces dépôts sauvages ayant été identifiés.  
Le dépôt de gravats situé au monument Niewport sera enlevé par les services techniques aidé par un agriculteur.

- Mme DAUBIGNARD demande pourquoi des gravats et de la terre sont régulièrement déposés sur le terrain de l'aéromodélisme.  
M. DESMURS précise que l'Association est en réflexion pour avoir une piste adaptée à leur loisir, soit recouverte de macadam ou autre procédé.  
M. DESMURS reprendra contact avec le Président pour connaître leurs intentions.
- M. PENISSON demande si la méthanisation à Angerville augmentera le trafic sur la commune.  
D'après la présentation faite en commission générale le 9 décembre 2021. Des nuisances sont à prévoir à cause de l'augmentation annuelle du trafic des camions, d'environ 800 poids lourds de 25 tonnes.  
Le document de présentation est consultable dans les fichiers partagés.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21h28.

Le Maire  
Guy DESMURS

The image shows the official seal of the Commune du Moutier (Essonne) in blue ink. The seal is circular and contains a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'Commune du Moutier' at the top and '(ESSONNE)' at the bottom. Overlaid on the seal is a large, stylized black signature that appears to be 'Guy DESMURS'.